Modification de la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant organisation d'une série d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 (1)

COM(87) 582 final

(Présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE, le 26 novembre 1987.)

(88/C 4/06)

La Commission propose au Conseil la modification de la proposition de règlement 87/C 179/03 comme suit:

1) Le dernier «considérant» est remplacé par le «considérant» suivant:

«considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, il convient de maintenir une coopération étroite entre les États membres et la Commission, notamment par l'intermédiaire du comité permanent de la statistique agricole (1), selon les procédures fixées par la décision 87/373/CEE du Conseil (2);

(1) Institué par la décision 72/279/CEE du Conseil (JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 1).

(2) JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.»

2) À la fin des «considérants», il faut ajouter:

«considérant que la réalisation de ces enquêtes nécessite pour les États membres et pour la Commission la mise en œuvre sur plusieurs années de moyens budgétaires importants dont une grande partie est destinée à répondre à des besoins de la Communauté, il convient de prévoir une contribution communautaire pour la réalisation de ce programme,»

3) L'ancien article 14 est remplacé par le nouvel article 14 suivant:

«Article 14

1. Pour la réalisation de l'enquête de base et des enquêtes prévues à l'article 3 du présent règlement, il est remboursé aux États membres, à titre de contribution aux dépenses encourues, 20 Écus par exploitation enquêtée dont les données complètes sont transmises à l'Eurostat, jusqu'à concurrence d'un montant maximal par enquête de:

— 100 000 Écus pour le Luxembourg,

— 500 000 Écus pour la Belgique et le Danemark,

— 700 000 Écus pour les Pays-Bas,

— 1 100 000 Écus pour l'Irlande,

— 1 300 000 Écus pour le Royaume-Uni,

— 2 000 000 Écus pour la république fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

Les crédits estimés nécessaires pour couvrir les dépenses de l'ensemble des quatre enquêtes sont à inscrire au budget des Communautés européennes.

2. Pour le développement et la gestion du projet Eurofarm, les ressources financières estimées nécessaires sont allouées à la Commission des Communautés européennes jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de:

— 480 000 Écus pour l'année 1989,

— 480 000 Écus pour l'année 1990,

— 240 000 Écus pour l'année 1991,

— 80 000 Écus pour les années 1992 à 1998,

à inscrire au budget des Communautés européennes».

4) L'ancien article 14 devient l'article 15.

(1) JO n° C 179 du 8. 7. 1987, p. 7.